

***RAPPORT SUR LA SITUATION DES AGENTS CONTRACTUELS AYANT VOCATION A
TITULARISATION SUR LE FONDEMENT DE LA LOI N°2012-347 DU 12 MARS 2012***

1. Détermination du nombre d'agents ayant vocation à être titularisés à MPM

1.1 Conditions à remplir pour avoir vocation à titularisation

Les articles 14 et 15 de la loi précitée du 12 mars 2012 instituent une vocation à titularisation au profit des agents contractuels de droit public qui, à la date du 31 mars 2011 :

- occupaient un emploi permanent ;
- étaient en activité ou en congé régulier ;
- étaient liés à Marseille Provence Métropole (MPM) :
 - soit par un contrat à durée indéterminée (CDI) ;
 - soit par un contrat qui a été transformé en CDI par l'effet de l'article 21 de la loi ;
 - soit par un contrat à durée déterminée (CDD) et disposaient d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein accomplies auprès de l'établissement public qui les employait au 31 mars 2011
 - soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;
 - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent et sous réserve qu'au moins deux années à temps plein aient été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

Compte tenu des dispositions de la loi du 12 mars 2012, le dispositif qu'elle institue ne peut bénéficier aux agents :

- employés par un contrat de droit privé à la date de référence ;
- employés par un contrat de droit public mais sur un emploi non permanent (collaborateurs de cabinet, collaborateurs de groupes politiques) ou bien sur un emploi fonctionnel ;
- licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010 ;
- ayant la qualité de fonctionnaire ;
- nommés fonctionnaires stagiaires ou titulaires après le 31 mars 2011.

1.2 Détermination de l'employeur territorial auprès duquel s'exerce la vocation à titularisation

1.2.1 L'agent employé en CDI au 31 mars 2011 ne peut se présenter qu'aux recrutements ouverts au sein de la collectivité ou de l'établissement dont il relève à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel il postule. Lorsque, à cette dernière date, il n'est plus lié

contractuellement à une collectivité ou à un établissement, il peut se présenter aux recrutements ouverts au sein de la collectivité ou de l'établissement dont il relevait à la date du 31 mars 2011.

1.2.2 L'agent dont le contrat a été transformé en CDI, à la date de publication de la loi du 12 mars 2012, en application de l'article 21 de celle-ci, ne peut se présenter qu'aux recrutements réservés ouverts au sein de la collectivité ou de l'établissement dont il relevait à la date de cette transformation.

1.2.3 L'agent employé en CDD au 31 mars 2011 et dont le contrat n'a pas été transformé en CDI en application de l'article 21 de la loi du 12 mars 2012, ne peut se présenter qu'aux recrutements ouverts au sein de la collectivité ou de l'établissement dont il relevait à cette même date.

1.2.4 L'agent en congé de mobilité à la date du 31 mars 2011 peut être dans deux situations :

- s'il a acquis une vocation à titularisation uniquement dans sa collectivité ou établissement d'origine, il ne peut se présenter qu'aux recrutements ouverts par celui-ci ;
- s'il a acquis une vocation à titularisation à la fois dans sa collectivité ou établissement d'origine et dans la structure où il exerce effectivement ses fonctions à la date du 31 mars 2011, il bénéficie – chaque année – d'un droit d'option et peut se présenter soit aux recrutements ouverts par l'employeur d'origine, soit à ceux ouverts par son employeur effectif.

1.3 Nombre d'agents concernés

Au regard de ces éléments :

- en 2012, 72 agents disposent d'une vocation à titularisation ;
- en 2013, 4 autres agents acquerront une telle vocation ;
- en 2014, 2015 et 2016, aucun agent n'acquerra de vocation ;
- **un total de 76 agents dispose d'une vocation à titularisation.**

Parmi ces 76 agents :

- 1 a pris sa retraite en janvier 2013 ;
- 4 ne pourront faire valoir leur vocation que s'ils justifient de l'acquisition de la nationalité française.

Les personnels contractuels qui ne se seraient pas inscrits ou n'auraient pas été reçus aux concours réservés ou aux examens professionnels, organisés au titre d'une année, pourraient se représenter aux sessions qui pourraient être organisées jusqu'à l'extinction du dispositif.

Il est à noter que, ces chiffres pourraient être modifiés si le projet de création d'une communauté métropolitaine - allant au-delà du périmètre de MPM - se réalisait. En effet, lors de la fusion d'EPCI, les personnels (dont les agents contractuels) employés par les anciennes structures sont transférés, conjointement avec les compétences qu'ils mettent en œuvre, vers le nouvel ensemble (III de l'article L.5211-41-1 du code général des collectivités territoriales).

2. Nature et catégorie hiérarchique des fonctions exercées

Les 75 agents encore concernés par le dispositif (sous réserve, pour 4 d'entre eux, de justifier de l'acquisition de la nationalité française) se répartissent comme suit :

- fonctions de catégorie A : 57 agents dont
 - 33 exerçant des fonctions d'encadrement ;
 - 24 occupant un poste de chef de projet, d'expert ou de chargé de mission ;
- fonctions de catégorie B : 5 agents dont
 - 3 exerçant des fonctions d'encadrement ;
 - 1 occupant un poste de rédacteur ;
 - 1 assistant au fonctionnement des assemblées d'élus de MPM ;
- fonctions de catégorie C : 13 agents dont
 - la totalité exerce des fonctions de la filière technique (9 conducteurs de poids lourds ; 2 agents de nettoyage ; 1 agent de collecte ; 1 gardien).

Il convient de préciser que, pour la détermination des cadres d'emplois auxquels les agents peuvent accéder, ce n'est pas le niveau des contrats des intéressés qui compte mais le niveau des fonctions exercées au regard des missions définies par les statuts particuliers.

Pour les agents employés en CDI au 31 mars 2011, les fonctions prises en compte sont celles qu'ils exerçaient à cette même date.

Pour les agents titulaires de CDD au 31 mars 2011 (et même si leur contrat a été transformé, par la suite, en CDI), les fonctions prises en compte sont :

- si elles ont été effectuées dans la même catégorie, celles exercées pendant 4 ans en équivalent temps plein ;
- si elles ont été effectuées dans plusieurs catégories :
 - et pendant au moins 4 ans dans chacune d'elles, celles exercées dans la catégorie la plus élevée ;
 - sans avoir été exercées pendant au moins 4 ans dans l'une d'elles, celles exercées pendant le plus longtemps.

3. Ancienneté, acquise à MPM, des agents contractuels de droit public susceptibles d'être titularisés

Ancienneté	Effectifs au 31 mars 2011	Effectifs au 1 ^{er} janvier 2013
Supérieure ou égale à 2 et inférieure à 3 ans	17	0
Supérieure ou égale à 3 et inférieure à 4 ans	8	4
Supérieure ou égale à 4 et inférieure à 5 ans	2	16
Supérieure ou égale à 5 et inférieure à 6 ans	3	5
Supérieure ou égale à 6 et inférieure à 7 ans	1	4
Supérieure ou égale à 7 et inférieure à 8 ans	9	1
Supérieure ou égale à 8 et inférieure à 9 ans	17	4
Supérieure ou égale à 9 et	15	8

inférieure à 10 ans		
Plus de 10 ans	4	33
TOTAL	76	75

Pour rappel : - Un agent du niveau de la catégorie A a choisi de prendre sa retraite au 1^{er} janvier 2013 ;

- Quatre agents ayant la nationalité d'un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de Monaco ou de l'Andorre devront justifier de l'acquisition de la nationalité française pour se présenter aux examens professionnels.